

# ATTENTION BROUILLON !!!

## Ce document doit être réécrit

Etabli en conformité avec la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985 sur la propriété littéraire et artistique

**Entre**

.....  
.....

**représenté(e) par**

.....  
..... ci-après dénommé le PRODUCTEUR,  
d'une part,

et M .....  
.....  
.....

ci-après dénommé le REALISATEUR d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit:**

### OBJET

1.1 Le PRODUCTEUR charge le REALISATEUR, qui l'accepte, de réaliser une œuvre audiovisuelle originale, dénommée ci-après l'œuvre, dont le commanditaire est

.....  
et dont les caractéristiques sont les suivantes

- support de prise de vues film cinématographique, film vidéo

.....  
- durée approximative

.....  
- titre provisoire

.....  
- thème central

.....  
- destination première

1.2 La réalisation comprend l'élaboration du découpage; la collaboration à l'établissement du plan de travail, à la recherche et au choix des documents éventuellement nécessaires, au choix des interprètes et des techniciens et à la préparation la direction du tournage, du montage, du mixage et, d'une manière générale, de tous les travaux

permettant d'aboutir à l'établissement de l'œuvre définitive.

Tous les frais afférents à ces travaux sont à la charge du PRODUCTEUR.

- 1.3 Le REALISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent mutuellement à observer les délais d'exécution suivants pour l'élaboration de l'œuvre, objet du présent contrat
- préparation .....jour(s), du .....au
  - tournage .....jour(s), du .....au
  - post-production .....jour(s), du .....au

L' œuvre devra être achevée au plus tard le

.....

L' œuvre est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un Commun accord entre le REALISATEUR et le PRODUCTEUR.

- 1.4 Au cas où le REALISATEUR effectuerait tout ou partie du travail du scénariste, cette contribution ferait l'objet d'un contrat séparé, dénommé «contrat d'écriture».

#### OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 Le PRODUCTEUR s'engage à:

- fournir au réalisateur les moyens et les documents nécessaires à la réalisation de l'œuvre tels qu'ils ont été définis en commun lors du travail de préparation.
- Obtenir les autorisations nécessaires au tournage et à l'utilisation des documents et de l'image des personnes et des objets filmés ou photographiés.

- 2.2 Le PRODUCTEUR s'engage à:

- prendre en charge les déplacements du réalisateur et les frais qu'ils entraînent conformément aux usages de la profession
- souscrire une assurance au bénéfice du REALISATEUR;

- 2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à:

- faire figurer lisiblement et en bonne place le nom du REALISATEUR au générique de l'œuvre et à associer ce nom à toutes promotion, publicité et exploitation la concernant
- respecter les obligations légales et réglementaires, et notamment celles qui concernent l'exploitation de l'œuvre.

## OBLIGATIONS DU REALISATEUR

3.1 Le REALISATEUR s'engage a:

- conduire la réalisation de l'œuvre conformément aux règles de son art;
- satisfaire les besoins et les objectifs tels qu'ils apparaissent dans le scénario accepté par le commanditaire.

3.2 Le REALISATEUR s'engage à remettre au PRODUCTEUR les informations nécessaires à l'identification des ayants droit des documents préexistants (extraits d'œuvre : plans d'archives, musiques, graphismes, photos...) choisis par lui pour entrer dans la composition de l'œuvre.

3.3 Le REALISATEUR garantit au PRODUCTEUR l'exercice paisible des droits objet du présent contrat.

## REMUNERATIONS

4.1 Pour son travail technique de réalisation de l'œuvre, le REALISATEUR recevra du PRODUCTEUR un salaire

brut de .....F, qui sera mis en paiement de façon hebdomadaire en échéances de ..... €:

- a la préparation a partir du ..... pour la somme de ..... €
- au tournage a partir du ..... pour la somme de ..... €
- à la post-production à partir du ..... pour la somme de ..... €

Le PRODUCTEUR cotisera à l'URSAFF, au GRISS, à la Caisse des Congés spectacles et à l'ASSEDIC

Le taux de cotisation pour la retraite des cadres sera de %

La seule qualification qui figurera sur les bulletins de salaire sera celle de REALISATEUR.

Tout dépassement de la durée du travail prévue à l'article 1.3. ci-dessus et qui ne serait pas directement et exclusivement imputable au REALISATEUR donnera lieu au versement d'un complément de salaire proportionnel à la durée de ce dépassement.

Toute interruption dans l'exécution du contrat non imputable au REALISATEUR donnera lieu au versement de l'intégralité des rémunérations prévues au contrat.

4.2 Pour l'exploitation de l'œuvre, le PRODUCTEUR versera au REALISATEUR, en sa qualité de co-auteur,

un à-valoir de .....F sur tes rémunérations proportionnelles définies ci-après.

## EXPLOITATION DE L'OUVRE

Sous réserve de l'exécution du présent contrat et du paiement par te PRODUCTEUR des sommes visées à l'article 4 ci-dessus, le REALISATEUR, autorise te PRODUCTEUR, à titre exclusif et pour une durée précisée à l'article 10 ci-après, à reproduire et représenter l'œuvre conformément à la loi **du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985 et selon les modalités définies par les articles 6 à 9 ci-après.**

## DROITS D'EXPLOITATION

- 6.1 L'exploitation par le commanditaire lui-même et pour la destination prévue à l'article 1.1 est couverte par la rémunération prévue à l'article 4.2
- 6.2 Le producteur versera au réalisateur .....% ( pour cent) des sommes qu'il aura encaissées auprès des organismes de télédiffusion, de câblodistribution **et de radiodiffusion pour prix** du droit de représenter l'œuvre.
- 6.3 Le PRODUCTEUR versera au REALISATEUR .....% ( .....pour cent) des sommes encaissées du fait des autorisations qu'il aura données, et notamment au commanditaire, d'exploiter l'œuvre par vente ou location de copies.
- 6.4 Le PRODUCTEUR versera au REALISATEUR .....% ( ..... pour cent) des sommes qu'il aura encaissées du fait des ventes ou des locations de copies effectuées par lui-même.
- 6.5 Au cas où une convention générale fixant les conditions de rémunération des auteurs serait conclue par les organismes professionnels de producteurs avec les sociétés d'auteurs, les dispositions de cette convention générale concernant le REALISATEUR se substitueront pour l'avenir aux pourcentages prévus aux § 6.2 à 6.4 ci-dessus.  
De même, le PRODUCTEUR fera bénéficier immédiatement le REALISATEUR des dispositions légales nouvelles qui pourraient intervenir concernant ces modes d'exploitation.
- 6.6 Dans les pays où existent des organismes de perception de droits, l'exploitation de l'œuvre partout diffuseur donnera lieu au versement de redevances suivant les modalités prévues dans les conventions signées entre diffuseurs et sociétés d'auteur. Ces redevances reviendront au réalisateur par l'intermédiaire de la société d'auteur à laquelle il est lui-même rattaché.  
Ces redevances sont, dans tous les cas, distinctes des sommes définies au § 6.2 à 6.4 ci-dessus.

£IUU                   "  
UTILISATION D'EXTRAITS

7.1 L'utilisation et la vente d'extraits de l'oeuvre ou d'éléments ayant servi à sa réalisation impliquent, dans tous les cas, l'accord préalable du REALISATEUR. Elles doivent donner lieu entre le REALISATEUR et le PRODUCTEUR à une négociation au cas par cas, sur la base des chiffres pratiqués sur le marché.

7.2 En tout état de cause, le PRODUCTEUR ne pourra pas verser aux auteurs moins de ..... F par plan et par minute commencée du même plan.

7.3 L'utilisation d'extraits implique que le nom du REALISATEUR et le titre de l'oeuvre soient cités, conformément à la loi.

**AUTRES EXPLOITATIONS**

Donnent lieu à un accord particulier et préalable entre le PRODUCTEUR et le REALISATEUR

- les autorisations à titre gratuit
- l'exploitation de l'oeuvre par des organismes d'intérêt général présentant un caractère de promotion culturelle ou sociale sans but lucratif
- l'exploitation de l'oeuvre dans le secteur cinématographique commercial;
- l'exploitation des droits dits «dérivés» notamment l'édition d'images.

**CESSION A DES TIERS**

Le PRODUCTEUR aura la faculté de céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à condition d'en informer le REALISATEUR, par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de la cession. Le PRODUCTEUR devra imposer au(x) cessionnaire(s) le respect des obligations découlant du contrat, dont il reste solidairement et intégralement responsable à l'égard du REALISATEUR.

**DUREE**

10.1 La présente autorisation est conférée au PRODUCTEUR pour une durée de ..... années, à compter de la signature du présent contrat.

10.2 A l'expiration de ce délai, le PRODUCTEUR devra, s'il souhaite continuer l'exploitation de l'oeuvre, parvenir à un nouvel accord avec le REALISATEUR.

1.  
LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Toutefois, il est souhaitable que soit d'abord saisie, pour arbitrage, la commission mentionnée par l'article 13 du Code des usages du 12 juin 1986 relatif à la production et à l'exploitation d'œuvres audiovisuelles de commande.

Fait à .... le .....20 .... en exemplaires

Le REALISATEUR

Le PRODUCTEUR

Faire précéder la signature de la date et de la mention manuscrite lu et approuvé, *bon pour accord* et parapher chacune des pages.